

7168
22 MARS 2007
01B 1725

EURL ANNIE MARTINEZ
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5.310 EUROS
SIEGE SOCIAL : 21, BOULEVARD GASTON CASTEL
ZAC SAUMATY SEON - 13016 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE B 438 485 823

**DECISIONS PRISES
EN DATE DU 30 AVRIL 2007
EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mil sept et le 30 avril à 10 heures,

Madame Annie MARTINEZ, détenant la totalité des 354 parts sociales composant le capital social de la société ANNIE MARTINEZ, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5.310 euros, dont le siège social est à Marseille (13016), 21 Rue Gaston Castel, ZAC Saumaty-Séon,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

Après avoir rappelé les points suivants :

Par assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2006, les associés de la SARL MARTINEZ, RUNFOLA & Associés se sont réunis et ont pris les décisions suivantes :

- réduction du capital de la société par rachat des parts sociales de Mr Eric RUNFOLA en vue de leur annulation,
- changement de dénomination sociale de la société pour s'appeler dorénavant EURL ANNIE MARTINEZ
- constatation de la démission de Mr Eric RUNFOLA de ses fonctions de co-gérant

Compte tenu des décisions prises à cette date, Mme Annie MARTINEZ a été désignée pour faire les formalités nécessaires suite aux décisions prises et notamment pour obtenir le certificat de non opposition auprès du greffe.

En date du 8 mars 2007, le greffe du tribunal de commerce de Marseille a adressé à la société ce certificat de non opposition à la réduction de capital.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Constatation de la non opposition concernant la réduction de capital de la SARL MARTINEZ, RUNFOLA & Associés. Le capital composé initialement de 710 parts pour un capital de 10 650 euros, a donc été réduit de 5 340 euros et les 356 parts correspondantes annulées.

- Constatation que le capital social, compte tenu de ce qui précède, s'élève à 5 310 euros et est composé de 354 parts sociales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérante.

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke at the bottom.

EURL ANNIE MARTINEZ

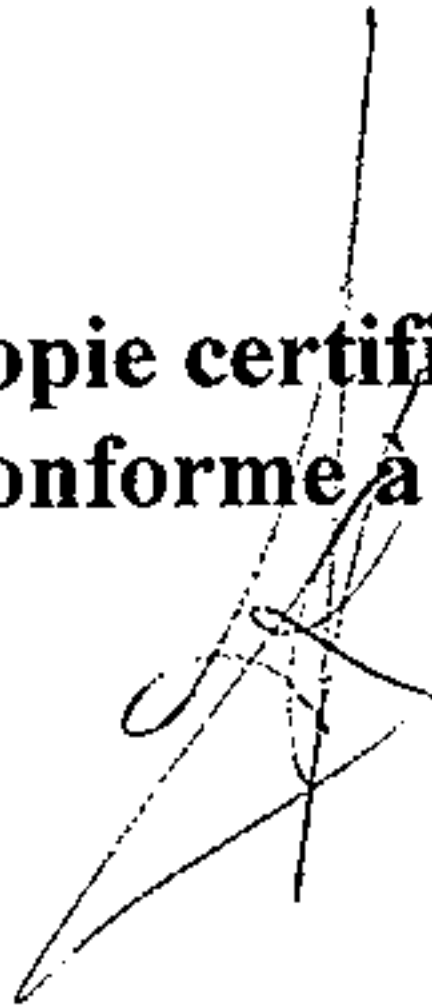
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5 310 EUROS
SIEGE SOCIAL : 21, rue Gaston Castel
ZAC Saumaty Séon
13016 MARSEILLE**

R.C.S MARSEILLE B 438 485 823 (B01725)

STATUTS

**MIS A JOUR
LE 26 octobre 2006**

**Copie certifiée
Conforme à l'original**



STATUTS

Les soussignés

- Mme Annie MARTINEZ

Née le 6 mai 1957 à Nîmes (Gard)

Demeurant 97, rue Marengo 13006 MARSEILLE

Mariée sous le régime de la communauté, régime modifié le 30/04/2002 pour adopter la séparation de biens

Inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables de Marseille PACAC sous le n° 10-00005940-01

Inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes d'Aix en Provence sous le n°06001098

- Mr Christophe MOULIERAC

Né le 12 mai 1964

Demeurant 43, rue de la Sarriette 13012 MARSEILLE

Marié sous contrat

Inscrit auprès de l'Ordre des Experts Comptables de Marseille PACAC sous le n° 10-00002912

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : EURL ANNIE MARTINEZ

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la

dénomination sociale des mots “ Société à responsabilité limitée ” ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention “ société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ” et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13016)

21, rue Gaston Castel

ZAC Saumaty Séon

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1°) Lors de sa constitution, il a été apporté à la société :

- Mme Annie MARTINEZ, une somme en espèces de six mille huit cent quatre vingt cinq euros, ci6 885 euros
- Mr Christophe MOULIERAC, une somme en espèces de sept cent soixante cinq euros, ci765 euros

Soit ensemble, la somme totale de sept mille six cent cinquante euros, ci7 650 euros

Les espèces faisant l'objet de l'apport en numéraire de Mme Annie MARTINEZ dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Mr André MARTINEZ intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme Annie MARTINEZ.

Dans le cadre du changement de régime matrimonial pour adopter la séparation de biens, ces parts ont été attribuées à Mme Annie MARTINEZ.

2°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2005, le capital social a été augmenté s'une somme de 3 000 (trois mille) euros par apports de clientèle effectués par Mme Annie MARTINEZ et Mr Eric RUNFOLA évalués à 50 000 (cinquante mille) euros chacun.

3°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 octobre 2006, le capital social a été réduit de 5 340 (cinq mille trois cent quarante) euros, pour le porter de 10 650 (dix mille six cent cinquante) euros à 5 310 (cinq mille trois cent dix) euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables d'étiennet dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une

société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaire aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social, après augmentation et réduction régulièrement réalisées, est fixé à la somme de cinq mille trois cent dix (5 310) euros. Il est divisé en trois cent cinquante quatre (354) parts de 15 euros chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- à Mme Annie MARTINEZ : trois cent cinquante quatre parts sociales, numérotées de 1 à 354 soit.....354 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital.....354 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé,
- dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre, les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et l'usufruit.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première

consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du (ou des) premier(s) gérant(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Mme Annie MARTINEZ.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} janvier à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mme Annie MARTINEZ est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.